



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques
Unité SEVESO plateformes

Grenoble, le **28 NOV. 2019**

N. Ref : 2019 – Is 195 RT

Affaire suivie par : Sophie CHENEBAUX
Tél. : 04 76 69 34 07
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr

COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : *Suites de la visite d'inspection du 26 septembre 2019.*

PJ : *Rapport de l'inspection des installations classées.*

Monsieur,

L'inspection des installations classées a réalisé, le 26 septembre 2019, un contrôle de vos installations situées sur le complexe pétrolier de Villette-de-Vienne.

En préambule de cette inspection, un examen en salle du plan de défense contre l'incendie s'est déroulé en présence de représentants du SDIS avec pour objectif de :

- procéder à un échange d'informations et d'avis entre les différents acteurs concernant la stratégie de défense incendie pour votre établissement ;
- définir la nature de la stratégie de défense contre l'incendie que vous devrez adopter.

Il apparaît que le plan de défense contre l'incendie est significativement incomplet et présente de nombreuses lacunes qui sont préjudiciables à la sécurité du site que vous exploitez ; il ne garantit pas une gestion efficace d'un accident. Aussi, il vous est demandé de corriger et compléter le plan de défense contre l'incendie afin d'aboutir à un document robuste et cohérent avec les exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié. Le SDIS confirme maintenir son avis défavorable à votre demande de recours de moyens pour la défense contre l'incendie.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées estime nécessaire d'encadrer, par un projet d'arrêté, les travaux de mise en conformité pour atteindre le régime d'autonomie ainsi que les moyens et l'organisation de la phase transitoire jusqu'à l'échéance de mise en conformité.

Monsieur le chef d'établissement
Société ESSO SAF
Stockage pétrolier du Rhône
8, rue d'Arles - Port E. Herriot
69007 LYON

Cette visite a également mis en évidence des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les demandes d'action corrective que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées par l'inspection.

Il est également proposé à monsieur le préfet de l'Isère, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de respecter les prescriptions des points 43-2-1 et 43-2-3 de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié sur la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie de défense contre l'incendie et sur l'adéquation des moyens humains associés aux moyens demi-fixes ou mobiles de cette stratégie.

Conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et R.181-45 du code de l'environnement, je vous invite à adresser au préfet de l'Isère (DREAL, Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier – 38030 Grenoble cedex 2), dans un délai de quinze jours, les éventuelles observations qu'appelle de votre part ce projet d'arrêté de mise en demeure au titre de la procédure contradictoire préalable.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma sincère considération.

L'inspecteur de l'environnement



Sophie CHENEBAUX

Copies : SCh (UDi), PRICAE, chrono RT